



**Veterinary Certificate for Fresh Meat of Domestic Bovines Consigned to the European Union
– French Version**

PAYS- United States

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.						
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente								
	Adresse		I.4. Autorité locale compétente								
	Tél.										
	I.5. Destinataire		I.6.								
	Nom										
	Adresse										
	Code postal										
	Tél.										
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10. Région de destination	
I.11. Lieu d'origine				I.12.							
Nom				Numéro d'agrément							
Adresse											
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ							
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE							
Avion <input type="checkbox"/>				Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>					
Véhicule routier <input type="checkbox"/>				Autres <input type="checkbox"/>		I.17.					
Identification:											
Référence documentaire											
I.18. Description des marchandises						I.19. Code marchandise (code SH)					
						I.20. Quantité					
I.21. Température produit						I.22. Nombre de conditionnements					
Ambiante <input type="checkbox"/>						Réfrigérée <input type="checkbox"/>					
						Congelée <input type="checkbox"/>					
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs						I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:											
Consommation humaine <input type="checkbox"/>											
I.26.						I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises											
Espèce (nom scientifique)		Nature de la marchandise		Type de traitement		Numéro d'agrément des établissements		Nombre de conditionnements		Poids net	
						Abattoir		Atelier de découpe		Entrepôt frigorifique	

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS– United States

Modèle BOV

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.1 Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les viandes de bovins domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que:</p> <p>II.1.1 les [viandes] [viandes hachées]⁽¹⁾ proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>II.1.2 les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>⁽¹⁾ II.1.3 [les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) n° 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à – 18 °C;]</p> <p>II.1.4 les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres I et IX, du règlement (CE) n° 854/2004;</p> <p>II.1.5 les emballages des [viandes] [viandes hachées]⁽¹⁾ ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>II.1.6 les [viandes] [viandes hachées]⁽¹⁾ satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> <p>II.1.7 les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;</p> <p>II.1.8 les [viandes] [viandes hachées]⁽¹⁾ ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>II.1.9 au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):</p> <p>(a) le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;</p> <p>(b) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p> <p>(c) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001⁽⁴⁾;</p> <p>⁽¹⁾ ou [(d) les viandes ou viandes hachées sont dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;]</p> <p>⁽¹⁾ ou [(d) les viandes ou viandes hachées ne sont pas dérivées de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins;]</p> <p>⁽⁴⁾[II.1.10 elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de</p>		

Partie II: Certification

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS– United States

Modèle BOV

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains oeufs.]		
<p>II.2 Attestation de santé animale</p>		
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I:</p>		
II.2.1	ont été obtenues sur le territoire désigné par le code ⁽²⁾ , qui, au jour de la délivrance du présent certificat:	
(a)	est indemne de peste bovine depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période, et	
(b)	est indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois et n'a pas pratiqué la vaccination contre cette maladie au cours de cette période;	
II.2.2	proviennent d'animaux qui:	
(1) ou	[ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage;]	
(1) ou	[ont été introduits le (jj/mm/aaaa) sur le territoire décrit au point II.2.1 à partir du territoire désigné par le code ⁽²⁾ qui, à cette date, était autorisé à importer ces viandes fraîches dans l'Union;]	
II.2.3	sont issues d'animaux provenant d'exploitations:	
(a)	dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] ⁽⁷⁾ la peste bovine, et	
(b)	dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km autour d'elles, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents;	
II.2.4	proviennent d'animaux:	
(a)	qui ont été transportés, de leur exploitation à un abattoir agréé, dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3;	
(b)	qui, à l'abattoir, ont été soumis à une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1;	
(c)	qui ont été abattus le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa) ⁽¹¹⁾ ;	
II.2.5	proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;	
II.2.6	ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent certificat.	
<p>II.3. Attestation de bien-être animal</p>		
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I du présent certificat</p>		

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS– United States

Modèle BOV

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et dans le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil.</p>		
<p>Notes Le présent certificat concerne des viandes fraîches, y compris les viandes hachées, de bovins domestiques (comprenant les espèces des genres Bison et Bubalus ainsi que leurs hybrides). On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.</p>		
<p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. • Case I.11: Lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. • Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union. • Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.01, 02.02, 02.06 ou 05.04. En outre, le code SH 15.02 peut également être utilisé, lorsqu'il convient, si le territoire d'origine est exempt des mentions «A» et «F» dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. • Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. • Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. • Case I.28. (<i>Nature de la marchandise</i>): indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers», «découpes» ou «viandes hachées». On entend par «viandes hachées» les viandes désossées qui ont été réduites en fragments et qui ont été exclusivement préparées à partir de muscle strié (y compris les tissus gras attenants) à l'exception du muscle cardiaque. • Case I.28. (<i>Type de traitement</i>): le cas échéant, indiquer «désossées », «non désossées», «ayant subi une maturation» et/ou «hachées». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. 		
<p>Partie II</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Choisir la mention qui convient. (2) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. (4) Supprimer si le lot n'est pas destiné à être introduit en Finlande ou en Suède. (5) Uniquement les viandes désossées ayant subi une maturation et satisfaisant aux garanties supplémentaires visées à la note ⁽⁸⁾. (6) Lorsque la mention «H» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne l'importation de viandes désossées ayant subi une maturation. (7) Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et que ce pays est autorisé à importer dans l'Union des viandes désossées ayant subi une maturation qui satisfont aux garanties supplémentaires décrites dans la note ⁽⁸⁾. (8) Lorsque la mention «A» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. (9) Lorsque la mention «F» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 		

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS– United States

Modèle BOV

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. L'importation dans l'Union de viandes désossées ayant subi une maturation n'est pas autorisée durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.</p> <p>(10) La liste des exploitations agréées fournie par l'autorité compétente est réexaminée régulièrement et mise à jour par l'autorité compétente. La Commission veille à ce que son système informatique vétérinaire intégré (TRACES) permette au public de consulter cette liste pour information.</p> <p>(11) Date(s) d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'animaux abattus soit avant la date à laquelle l'importation dans l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.</p> <p>(12) Lorsque la mention «E» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies en ce qui concerne les tests de tuberculose. Une intradermotuberculination doit être pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe B de la directive 64/432/CEE.</p> <p>(13) Liste des pays figurant dans l'annexe de la décision 2007/453/CE.</p> <p>(14) Lorsque la mention «J» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, une autre garantie peut être fournie.</p> <p>(*) Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si les viandes ou viandes hachées sont dérivées d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays tiers classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales): _____ Titre et qualité: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Cachet: _____</p>		

(Signature of Official Veterinarian)